

Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur le dessaisissement

Eléments de contextualisation

Suite à la sixième réforme de l'Etat, l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse, comme suit :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ; ».

Les communautés sont donc désormais compétentes pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, qui étaient jusqu'alors prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Ces nouvelles compétences sont consacrées dans le livre V du Décret de la communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (M.B. 03-04-2018) et dans le Titre III de l'Ordonnance bruxelloise relative à la protection de la jeunesse adoptée le 16 mai 2019 par l'Assemblée réunie de la COCOM.

Le Délégué général aux droits de l'enfant a été consulté à plusieurs reprises sur les avant-projets desdits Décret et Ordonnance et a rendu plusieurs avis en dates du 18 avril 2017¹ et du 8 octobre 2018².

Si, de manière générale, nous avons accueilli avec enthousiasme les dispositions renforçant le respect des droits fondamentaux des enfants et des jeunes et celles offrant des alternatives au retrait du jeune de son milieu de vie, que ce soit dans l'aide contrainte ou dans le cadre de la protection des jeunes poursuivis d'un fait qualifié infraction, nous n'avons eu de cesse de rappeler les autorités compétentes à leurs obligations internationales en condamnant avec force le maintien du dessaisissement.

Nos contradicteurs vous diront que le maintien du dessaisissement est une soupape de sécurité, un garde-fou pour ne pas rouvrir le débat sur l'abaissement de l'âge de la majorité pénale. D'autres avanceront avec pragmatisme que les conditions devant être rencontrées en amont du dessaisissement ont été durcies, devenant plus restrictives et cumulatives. Il n'empêche que le législateur communautaire a manqué une nouvelle occasion de se conformer à l'esprit et à la lettre de la Convention.

Les conditions du dessaisissement

Avant la 6^{ème} Réforme de l'Etat, le dessaisissement était prévu à l'article 57bis de la loi de 1965.

Il est désormais régi par l'article 125 du Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et par l'article 89 de l'ordonnance bruxelloise relative à la protection de la jeunesse. Il est ici opportun de préciser que les jeunes relevant de la compétence d'un tribunal de la jeunesse situé dans les arrondissements judiciaires du Brabant-wallon, du Hainaut, de Liège, de Namur et du Luxembourg tomberont sous les coups du Décret-Code. L'ordonnance bruxelloise s'appliquera, comme son nom l'indique, aux jeunes relevant de la compétence du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Les conditions présidant le dessaisissement sont les mêmes dans le Décret et l'Ordonnance à ceci près que l'Ordonnance bruxelloise ne prévoit pas, à notre plus grand regret, la condition suivante « *le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif* » telle que consacrée dans le Décret de la communauté française.

Pour le reste, les conditions cumulatives restent les mêmes. Le jeune doit être âgé de seize ans ou plus au moment des faits, le tribunal de la jeunesse estime les mesures de protection inadéquates et les faits pour lesquels le jeune est poursuivi consistent en « *une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde* » ou qualifient « *une violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste* ».

¹ Avis du Délégué général aux droits de l'enfant concernant la deuxième mouture de l'avant-projet portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, 18 avril 2017.

² Avis du Délégué général aux droits de l'enfant sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, 8 octobre 2018.

Le dessaisissement : une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Le Délégué général aux droits de l'enfant a toujours été clair et sans appel sur cette question : le dessaisissement représente purement et simplement une violation de la Convention internationale aux droits de l'enfant.

Pour rappel, l'article 37 c) de la CIDE dispose que « *tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles* ».

L'observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur la justice des mineurs consacre que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs. Les enfants diffèrent des adultes par leur degré de développement physique et psychologique, ainsi que par leurs besoins affectifs et éducatifs. Ces différences constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants en conflit avec la loi. Ces différences, et d'autres, justifient l'existence d'un système distinct de justice pour mineurs et requièrent un traitement différencié pour les enfants³. »*

C'est en faisant référence à cette observation générale que le Comité des droits de l'enfant a, dans ses observations finales adressées à la Belgique le 28 février 2019, demandé instamment à celle-ci « *d'éliminer toute possibilité qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adultes ou détenu avec des adultes* ».

³ Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 10.